RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de la concurrence

« Le droit français de la concurrence 40 ans après l'ordonnance de 1986 »

Discours d'ouverture

Bercy, 5 novembre 2026

Mesdames et messieurs, chers amis et invités,

Je suis heureux d'ouvrir aujourd'hui, aux côtés de la directrice générale de la DGCCRF, Sarah Lacoche, cette conférence placée sous le haut patronage du Président de la République, qui prolonge et complète le beau colloque organisé par la Cour de cassation le 28 septembre dernier.

Pour préparer cette demi-journée, nous avons recueilli les contributions de plus de vingt-cinq personnalités de premier plan. Commissaires européens, magistrats, présidents et rapporteurs généraux de l'Autorité, directeurs généraux de la DGCCRF,… ils ont accepté de partager leur expérience intime du droit de la concurrence tel qu'ils l'ont façonné et pratiqué, en France et en Europe, depuis quarante ans. Leurs témoignages précieux sont accessibles en ligne à l'aide du code QR du programme de la conférence.

Le lundi 1er décembre 1986 fut une journée mémorable à plus d'un titre.

Je ne pense pas aux manifestations, déjà massives, contre la loi Devaquet, qui prévoyait d'instaurer la sélection à l'entrée des universités, ni à la grève intersyndicale le lendemain. Comme Mark Twain l'aurait dit un jour, « *l'histoire ne se répète pas, mais elle rime.* ».

Mais le 1er décembre 1986, c'est aussi l'inauguration du Musée d'Orsay. Sur les clichés de l'époque on reconnaît le président de la République François Mitterrand, son prédécesseur Valéry Giscard d'Estaing et le Premier ministre Jacques Chirac. Et à leurs côtés, la directrice du musée, Françoise Cachin, et l'architecte italienne Gae Aulenti. Cette présence de femmes au plus haut niveau est un point crucial sur lequel je reviendrai.

Le même jour, donc, la France inaugure un musée qui brise les codes patrimoniaux et muséographiques et, simultanément, elle franchit un cap décisif dans sa politique économique en supprimant l'encadrement général des prix.

Car si l'ordonnance du 1er décembre 1986 a une telle résonance historique, c'est précisément parce qu'elle marque une rupture. En abrogeant l'ordonnance du 30 juin 1945, elle rompt avec une certaine vision de l'économie dirigée. Tout le renversement doctrinal tient dans son célèbre article 1er : désormais, les prix « *sont librement déterminés par le jeu de la concurrence* ». L'intervention de l'État cesse d'être la règle pour devenir une exception,

strictement encadrée. Avant 1986, le droit économique prétendait orienter le marché ; depuis 1986, il en garantit le bon fonctionnement.

Pour autant, ce texte ne sort pas tout armé de la cuisse de Jupiter – ou devrais-je dire de celle de Mercure, dieu du commerce ?

Il couronne une lente transformation de notre régulation économique, dont les grandes étapes sont la création en 1953 de la Commission technique des ententes, avec les premières dispositions contre les ententes illicites ; l'élargissement en 1963 du mandat de cette commission aux abus de position dominante ; la création en 1977 de la Commission de la concurrence avec des compétences consultatives en matière de contrôle des concentrations et de répression des pratiques anticoncurrentielles – et enfin, la loi du 30 décembre 1985 qui lui confère le statut d'autorité administrative indépendante.

C'est sur ces fondations que l'ordonnance de 1986 construit. Le calendrier de l'année est vertigineux : en février est signé l'Acte unique européen ; en mars, la V^{e} République expérimente sa toute première cohabitation politique et dès le mois de mai, le nouveau ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation, Édouard Balladur, réunit un groupe d'experts avec une mission claire : préparer une ordonnance pour rompre définitivement avec plus de quarante ans de réglementation et de blocage des prix.

Cette commission est composée de seize experts et – constat stupéfiant aujourd'hui – elle ne compte aucune femme. Anne Perrot nous parlera tout à l'heure des liens entre diversité de genre et concurrence. Je suis fier de la diversité et de l'inclusion qui caractérisent aujourd'hui notre Autorité, et de l'engagement de tous nos agents pour les valoriser et les renforcer.

Les seize experts travaillent d'arrache-pied. Leur projet d'ordonnance est adopté presque en l'état par le gouvernement. Il valide une mutation majeure : tandis que la détermination des prix est rendue aux acteurs du marché, un « Conseil de la concurrence » est créé pour arbitrer ce nouveau jeu concurrentiel. Ce Conseil n'est plus un simple organe consultatif : il est doté de pouvoirs de poursuite, d'injonction et de sanction pécuniaire qui étaient jusqu'alors les prérogatives exclusives du ministre de l'Économie.

Postérité de l'ordonnance de 1986

La force et la postérité de l'ordonnance de 1986 se mesurent à la longévité de principes que les réformes ultérieures ont consolidés et modernisés.

La loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques a marqué une nouvelle étape en modernisant la boîte à outils procédurale du droit de la concurrence. C'est elle qui a introduit la procédure de clémence, augmentant notre capacité à détecter et sanctionner les cartels les plus nuisibles. Elle a aussi durci le régime des sanctions pour les rendre plus dissuasives et crée de nouvelles procédures négociées.

Il n'est pas surprenant que cette même année 2001 ait vu la naissance du réseau international de concurrence, cofondé par une quinzaine de pays dont la France. C'est parce que

l'application de notre droit national avait gagné en crédibilité que la France a pu devenir l'un des moteurs de la convergence des règles à l'échelle mondiale, ce qu'elle est toujours aujourd'hui.

Quelques années plus tard, la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 parachevait cette mutation institutionnelle en donnant naissance à l'Autorité de la concurrence. L'Autorité recevait le pouvoir décisionnel en matière de contrôle des concentrations, une compétence historique du ministre de l'Économie. La mise en œuvre du droit de la concurrence était désormais autonome, cohérente – elle marchait enfin sur ses deux jambes. Cette transformation a suscité, à l'époque, d'intenses débats, dont plusieurs des contributions que nous avons reçues sont l'écho.

Et maintenant ?

Pierre Nora définissait un lieu de mémoire comme « *toute unité significative, d'ordre matériel ou idéel, dont la volonté des hommes ou le travail du temps a fait un élément symbolique du patrimoine mémoriel d'une quelconque communauté* ». Et d'insister sur « *[le] principe de relecture permanente qui donne aux lieux leur charge et leur fait traverser le temps.* ».

Nulle ordonnance, nulle loi ne figure dans les quelques 4700 pages des *Lieux de mémoire* édités par Nora, pas même la loi de séparation de 1905 ni l'ordonnance de 1944 sur le vote des femmes. Mais pour nous, praticiens de l'économie, l'ordonnance de 1986 est, assurément, un lieu de mémoire. Comment la relisons-nous aujourd'hui ?

Alors que nous sommes réunis pour en débattre, trois mots clés peuvent constituer autant de repères pour nos discussions.

Le premier mot est « liberté ».

Deux réflexions me viennent à ce sujet.

D'abord, en dépit de l'ordonnance de 1986, réglementer les prix est resté une passion française, des tarifs de vente de l'électricité à la loi EGalim avec sa définition, unique au monde, du seuil de revente à perte.

Malgré leurs intentions louables, ces dizaines de règles créent autant de rentes qui obèrent notre capacité à croître et innover.

Ensuite, en érigeant la liberté des prix en principe, le législateur l'a immédiatement assortie des garde-fous indispensables que sont la répression des abus et des pratiques restrictives et le contrôle des concentrations. Elle s'inscrit en cela dans la tradition d'Adam Smith, qui rappelait que l'intervention publique « *peut, à certains égards, paraître comme une violation de la liberté naturelle de quelques individus, mais cette liberté de quelques-uns pourrait compromettre la sécurité de toute la société.* » Joseph Stiglitz a dit quant à lui, de manière plus brutale, que « *la raison pour laquelle la main invisible semble souvent invisible, c'est qu'elle n'est souvent pas là.* » La main de certains acteurs est, quant à elle, très visible.

L’ordonnance de 1986 fonde ainsi la politique de concurrence comme une politique de protection des acteurs économiques les plus vulnérables, tant les consommateurs que les PME. Affaiblir la concurrence, c’est laisser le champ libre aux acteurs les plus puissants.

Le deuxième mot est « Europe ».

Non pas en hommage à ce groupe de rock suédois, injustement oublié, qui dominait le Top 50 ce fameux 1er décembre 1986 avec son tube *The Final Countdown*. Mais bien parce que l'ordonnance vise les articles 85 et 86 du Traité de Rome (aujourd’hui articles 101 et 102 TFUE) et prend place entre la signature et l’entrée en vigueur de l’Acte unique européen, texte fondateur du Marché Unique. Quelques années plus tard, le règlement n°1/2003 confiera l'application décentralisée du droit de la concurrence de l’Union aux autorités nationales, au sein du réseau européen de la concurrence. Je remercie le directeur général de la concurrence de la Commission européenne, Anthony Whelan, d’être présent parmi nous aujourd’hui.

La place centrale de la concurrence dans le droit de l’Union ne participe pas d’un dogme idéologique mais répond à la nécessité de construire ce Marché Unique dont Enrico Letta et Mario Draghi ont montré qu'il est la clé du redressement économique de notre continent.

Le troisième et dernier mot est « indépendance ».

C’est bien l’ordonnance du 1er décembre 1986 qui installe le Conseil de la concurrence comme la vigie forte et indépendante de l’économie française. L’indépendance de l’Autorité de la concurrence, sous le contrôle exigeant du Parlement et de l’opinion publique, n’a qu’une seule raison d’être : c’est d’être un rempart contre la capture du droit par les intérêts particuliers, risque dont il serait naïf de considérer qu’il appartient au passé.

*

Je souhaite conclure sur une note plus personnelle. L’ordonnance du 1er décembre 1986 est née de la vision audacieuse de femmes et d'hommes – dirigeants politiques, juristes, grands serviteurs de l’État – au premier rang desquels figure Édouard Balladur, qui nous a récemment quittés.

Cette vision est portée aujourd’hui par toute une communauté, présente dans cette salle : hauts fonctionnaires, magistrats, avocats, représentants des entreprises, sans oublier bien sûr les forces vives de la DGCCRF et de l’Autorité de la concurrence. C’est grâce au dévouement et à l’implication active de chacun d’entre vous que l’Autorité peut aujourd'hui s’emparer des défis vertigineux de l’économie numérique et de la transition écologique, que la politique de la concurrence peut trouver sa juste place aux côtés de la politique industrielle et contribuer à répondre à la crise du pouvoir d’achat.

Pour ce travail et pour cet engagement, je vous adresse mes plus sincères remerciements.